



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

LAON, le 10 AVR. 2008

PR

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Réf n°: 7558

IC / 2008 / 054

☎ 03.23.21.83.12

☎ 03.23.21.83.03

Courriel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral autorisant la société ASB GREENWORLD
à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de terreaux
et autres matières organiques
sur le territoire de la commune de SAINTE-PREUVE.**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2005 complétée le 7 décembre 2005 par la société ASB GREENWORLD S.A.S. dont le siège social est situé RD 60 à SAINTE-PREUVE (02350), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de production de terreaux et autres matières organiques sur le territoire de la commune de SAINTE-PREUVE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 3 avril 2006 relatif à l'ouverture d'enquête publique du 2 mai 2006 au 6 juin 2006 inclus sur la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport et l'avis du commissaire du 30 juin 2006 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

Sous réserve du droit des tiers, la société ASB GREENWORLD S.A.S. dont le siège social est situé RD 60 à SAINTE-PREUVE (02350), est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINTE-PREUVE des installations détaillées à l'article I.1.1. Classement des installations.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.1.1. Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2170-1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	400 t/j	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	600 kW	
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Seuil de l'autorisation : Quantité stockée > 20 000 m ³	67 152 m ³ d'écorces et de sciures de bois	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	74 500 m ³ de tourbe, fumier, terre de bruyère	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Compresseurs d'air : 75 kW	

A : Autorisation – D : Déclaration

I.1.2. Description succincte de l'établissement

Les activités exercées sont les suivantes :

- négoce et stockage d'engrais solides, fabriqués en Allemagne dans d'autres usines du groupe ASB GREENWORLD,
- fabrication de 3 familles de produits conformes à la norme NFU 44-551 :
 - terreau
 - fumier
 - écorces décoratives

Le site exploité sur la parcelle n° 35, section ZM du cadastre, a une superficie de 50 840 m² répartie comme suit :

- 7 620 m² couverts : bâtiment de production et stockage (2270 m² et 4750 m²) ;
- 20 000 m² de stockages extérieurs ;
- 23 220 m² d'espaces verts, voies de circulation et parking.

I.1.3. Rythme de fonctionnement

Cet établissement fonctionne du lundi au vendredi :

- en saison (mi-septembre à mi-mai) : en 2 équipes, de 6 h 00 à 21 h 00
- hors saison : en une équipe, de 8 h 00 à 17 h 30

I.2 Conditions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre réglementation.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classées au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

I.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5 - Modifications et cessation d'activité

I.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

I.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.5.4 - Changement d'exploitant

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

I.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans l'état prévu dans le dossier de demande d'autorisation à savoir un usage industriel, tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. et l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

I.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier, 800011 AMIENS cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Code de l'environnement : articles R541-42 et suivants relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

D'autre part, les installations relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.9 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

II.1 - Exploitation des installations - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.1.1 - Surveillance

Un gardiennage est réalisé en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, afin :

- d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre
- de mettre en place les premières mesures d'intervention.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de limiter son impact visuel.

A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté,
- des écrans de végétation, constitués d'arbres à hautes tiges et d'arbustes d'espèces locales, sont disposés pour limiter l'impact visuel du site,
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées,
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

II.3 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- et les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III – Principe de prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite.

III.2 – Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Les débourbeurs - déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

III.3 – Surveillance

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions est trimestrielle.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

IV.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau.

L'eau consommée par le site provient :

- des forages (eau non potable) n° 844X0052F et 844X0121 pour la défense incendie, les douches, et les procédés exploités par ASB GREENWORLD ;
- d'eau potable délivrée en bouteilles au personnel.

Tout nouveau forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de

- un dispositif disconnecteur, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus
- un totalisateur volumétrique, relevé périodiquement ; ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudices des prescriptions du code de la santé publique, les points d'alimentation en eau de forage (lavabos et douches) sont équipés d'un panneau mentionnant le caractère « non potable » de l'eau.

L'eau de forage fait l'objet d'un suivi selon la périodicité suivante :

Type d'analyse (*)	Lieu	Fréquence
P1	Distribution	2 par an
D1		4 par an
RP	Forage	1 tous les 5 ans
D2	Production ou distribution	1 tous les 5 ans
P2		

(*) : selon critères du code de la santé publique (article R1321-1 et suivants)

Les résultats d'analyses commentés sont communiqués à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

V.2 - Collecte des effluents liquides

V.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

V.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés, les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle,
- les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

V.3 - Caractéristiques du rejet au milieu

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Le site dispose de 2 bassins de rétention (à l'Est et au Sud Ouest du site), la réserve incendie prescrite à l'article VIII.10 étant constitué par le bassin Est. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions et procédures nécessaires pour que la capacité nominale de ces bassins soit disponible en permanence.

V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant dispose d'une étude relative à la gestion des eaux (pluviales de voiries, toitures, zones de stockage, ... et d'extinction incendie), justifiant le bon fonctionnement et dimensionnement des divers équipements (bassins, canalisations, vanne de barrage, décanteur / déshuileur, ...).

V.3.3 - Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies au présent titre.

V.3.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont collectées dans les bassins visés à l'article V.3.1 et ne peuvent être déversées dans le milieu naturel que si elles respectent les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension est inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) est inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- l'absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

V.3.5 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

V.3.6 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Toute anomalie doit être signalée dans les meilleurs délais. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

V.3.7 – Rejet en nappe - Epandage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3.8 – Eaux d'extinction incendie

Les eaux souillées en cas d'incendie sont confinées sur le site en l'attente de leur élimination par une filière autorisée.

V.4 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Titre VI - Déchets

VI.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R.541-42 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

VI.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

VI.3 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

VI.4 - Traitement des déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets qu'il a produit dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

Tout épandage de déchets est interdit.

Titre VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 - Dispositions générales

VII.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VII.1.2 – Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et R.571-94 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- de jour (période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés) : 70 en dB(A)
- de nuit (période de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés) : 60 en dB(A).

VII.3 – Vérification des niveaux sonores

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité triennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

VIII.2 – Localisations des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations ; que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

VIII.3 - Installations électriques -- mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Tous les équipements métalliques susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillages, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliés à une prise de terre conformément aux normes existantes, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'atelier, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu 2 heures, munies d'une ferme porte.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102^o ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de vérification périodique conformément à la norme NF C 17-100 en fonction du niveau de protection et du milieu ambiant. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

VIII.5 - Protection parasismique

Les installations concernées sont dimensionnées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

VIII.6 -- Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

VIII.7 – Transport, chargement et déchargement des matières

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

VIII.8 – Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds,...)

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

VIII.9 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités définies par l'exploitant, concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

VIII.10 – Protection contre l'incendie

Une réserve incendie de 500 m³ est utilisable en tous temps, correctement signalée et dispose de deux aires d'aspiration dont les caractéristiques sont les suivantes :

- chaque aire d'aspiration a une superficie au minimum de 32 m² (8m x 4m) pour les autopompes
- chaque aire est aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers, etc ...) ; elle est bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau ; elle est établie en pente douce (2 cm/m environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Cinq poteaux incendies répartis sur la zone de stockage sont disponibles et fonctionnels en permanence et équipés de raccords normalisés.

Les locaux d'exploitation, dont les surfaces sont supérieures à 300 m² ou dont l'activité est le stockage d'engrais, doivent être désenfumés à concurrence de 1% de la surface.

Pour les locaux de plus de 2000 m², le désenfumage est réalisé par la mise en place de canton de désenfumage de 1600 m² au maximum et 60 m de long au maximum.

Les commandes manuelles de désenfumage sont disposées au niveau des accès.

Titre IX – Prescriptions particulières applicables à l'activité de compostage

IX.1 - Dispositions générales

IX.1.1 - Définition d'une installation de compostage

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation comprend au minimum :

- une aire de réception / tri / contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage / criblage / formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

IX.2 – Implantation, aménagement

IX.2.1 - Règles d'implantation

Les aires mentionnées à l'article IX.1.1 sont situées à au moins 8 m des limites de propriété du site.

IX.2.2 - Accessibilité

Les différentes zones définies à l'article à l'article IX.1.1 sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

IX.2.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées à l'article IX.1.1 doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

IX.2.4 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires définies à l'article IX.1.1 est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont traités conformément au point V.3.4, ou éliminés comme déchets conformément au titre VI.

IX.2.5 - Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article IX.1.1 sont dimensionnées en fonction de la nature et du tonnage des produits entrants, du type de procédés mis en œuvre et à de la qualité du compost recherchée.

IX.3 - Exploitation – entretien

IX.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation est particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article IX.3.2.

IX.3.2 - Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (exclusivement du fumier de cheval),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (paille, écorces, tourbe).

Les boues de stations d'épurations urbaines ou industrielles, ainsi que fraction fermentescible des ordures ménagères, sont notamment interdites sur ce site.

IX.3.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IX.3.4 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

IX.3.5 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts se fait de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks ou andains est limitée en permanence à :

- 3 mètres pour les matières premières,
- 4 mètres pour les produits finis.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

IX.3.6 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies par la norme NFU 44-551.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

L'épandage de tout compost non conforme à la norme NFU 44-551, ou à une homologation, autorisation provisoire de vente, autorisation de distribution pour expérimentation, ou autre norme d'application obligatoire est interdit sans autorisation spécifique.

IX.3.7 - Air - odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Titre X – Echéancier des actions à mettre en oeuvre

X.1

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans les annexes au présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué :

- **présenter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bilan de fonctionnement de ses installations de fabrication d'engrais et supports de culture, visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié,
- **justifier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de la mise en conformité du système d'assainissement non collectif avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 (article V.3.6 du présent arrêté),
- **justifier dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de la conformité de ses installations avec les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (article VIII.4 du présent arrêté),
- **présenter dans un délai de 3 mois** une étude définissant la gestion des eaux pluviales, telle que visée par l'article V.3.2 du présent arrêté.

Titre XI – Publicité et Exécution

XI.1 -Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINTE-PREUVE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du développement durable et des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société ASB GREENWORLD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de BUCY-LES-PIERREPONT, BONCOURT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, LAPPION et SISSONNE.

XI.2 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de SAINTE-PREUVE, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ASB GREENWORLD à SAINTE-PREUVE.

Fait à LAON, le 10 AVR. 2000

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.


Simone MIELLE

**ANNEXE 1 à L'ARRETE DU
ASB GREENWORLD
Commune de SAINTE-PREUVE**

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées dans le bilan de fonctionnement prescrit à l'article X-1 du présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

**Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 10 AVR. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Simone MIELLE